

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
M. Galut

ARTICLE 2

À la fin de la première phrase de l'alinéa 201, substituer au taux :

« 10 % »

le taux :

« 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à généraliser le taux de majoration des heures supplémentaires aux conditions prévues par l'article L. 3121-22 du code du travail, soit 25 % pour les 8 premières heures et 50 % au-delà.